

Un rapport d'un vérificateur externe validant la reddition de comptes finale sur la base des coûts réels devra être transmis au MAMH au plus tard six mois après cette reddition de comptes. Ce rapport devra démontrer le respect de l'application des conditions de versement exigées, sans quoi la retenue ne pourra pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

La liste des travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations devra être présentée avec la reddition de comptes finale.

Les coûts devront avoir été encourus avant la fin du programme et devront avoir été payés au moment du dépôt du rapport du vérificateur externe. Nonobstant ce qui précède, aux fins uniquement des travaux du vérificateur externe, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés doivent être considérées comme payées.

70772

Gouvernement du Québec

Décret 575-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion extraordinaire mixte des ministres des Finances fédéral-provinciaux-territoriaux et des ministres responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent qui se tiendra le 13 juin 2019

ATTENDU QUE la réunion extraordinaire mixte des ministres des Finances fédéral-provinciaux-territoriaux et des ministres responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent se tiendra à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 13 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre adjoint au droit fiscal, à l'optimisation des revenus et aux politiques locales et autochtones, monsieur Marc Grandisson, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion extraordinaire mixte des ministres des Finances fédéral-provinciaux-territoriaux et des ministres responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent, qui se tiendra le 13 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre adjoint, soit composée de :

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70773

Gouvernement du Québec

Décret 577-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué en vertu de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

— des sommes virées par la ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;